

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

Gestion des quotas d'exportation

AMELIORATION DE LA GESTION DES QUOTAS D'EXPORTATION ANNUELS
ET AMENDEMENT DE LA RESOLUTION CONF. 10.2 (REV.), ANNEXE 1, PERMIS ET CERTIFICATS

1. Le présent document est soumis par l'Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne.

Contexte général

2. Le contingentement dans le cadre de la CITES est l'un des outils les plus efficaces pour régler le commerce international de la faune et de la flore sauvages. Il est à noter que même s'il y a des réserves, dues principalement au manque de données scientifiques sur lesquelles fonder des quotas sûrs, la mise en œuvre correcte des quotas peut contribuer à la formulation des avis de commerce non préjudiciable par les autorités scientifiques des pays d'origine mais elle permet surtout aux organes de gestion de veiller à ce que le commerce des espèces en danger soit limité à une utilisation durable de la ressource.
3. La Conférence des Parties à la CITES a adopté plusieurs types de contingentement: pour le commerce des trophées de chasse de léopards, de guépards et de markhors, pour l'ivoire des éléphants d'Afrique ou dans le contexte du transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II. De plus, des pays d'origine établissent des quotas nationaux volontaires et les soumettent au Secrétariat, qui les notifie aux Parties. Sur ce point, il faudrait adopter une résolution donnant aux Parties des orientations générales sur l'établissement, la mise en œuvre et la gestion de quotas pour les espèces de l'Annexe II. Pour éviter des notes explicatives en notifiant ces quotas, il faudrait inclure dans cette résolution des indications élémentaires sur le fonctionnement du contingentement et sur les conditions à remplir. Les conditions liées au contingentement devraient être aussi transparentes que possible. En outre, il faudrait indiquer clairement ce qu'il arriverait si des quotas pour l'année civile en cours n'étaient pas notifiés ou publiés sur le site Internet du Secrétariat concernant les espèces pour lesquelles des quotas avaient été fixés les années précédentes. Enfin, il faudrait une procédure concernant les spécimens obtenus une année mais n'ayant pas été exportés la même année (stock ancien).

Solutions proposées

4. Il convient de souligner qu'en général, le contingentement est un système qui marche. Les Parties devraient être encouragées à y recourir pour gérer leurs ressources en espèces sauvages. Quoiqu'il en soit, ces dernières années, en plus occasions, les Parties et le Secrétariat se sont aperçus que certains quotas étaient dépassés ou que des pays d'importation acceptaient des permis d'exportation n'indiquant pas le quota annuel et le nombre total de spécimens exportés. A l'évidence, de nombreuses Parties ne disposent pas d'instruments légaux leur permettant d'appliquer les résolutions et acceptent des permis d'exportation non conformes à la résolution Conf. 10.2 (Rev.), partie II, paragraphe i) sous

RECOMMANDE. Une mise en œuvre inadéquate et incomplète rend le contingentement peu fiable et peut créer des lacunes supplémentaires favorables du commerce illicite. En conséquence, les pays d'importation devraient prendre des mesures pour adhérer strictement au contingentement, à savoir refuser les permis d'exportation qui ne sont pas correctement établis. De plus, les pays d'importation devraient refuser les certificats de réexportation couvrant les spécimens commercialisés qui sont réexportés sans suivre la résolution Conf. 10.2 (Rev.). En outre, des réglementations sont nécessaires pour garantir que les pays d'origine fixent des quotas pour s'assurer que l'utilisation des espèces et des populations est durable et que les exportations ne dépassent pas les quotas fixés, et pour veiller à ce que les pays d'importation prennent des mesures pour vérifier les quotas d'exportation.

5. La résolution Conf. 10.2 (Rev.) a été choisie parce qu'elle contient encore des règles concernant le contingentement à sa partie II, paragraphes i) and j) sous RECOMMANDE.
6. Aucune recommandation de suspendre le commerce en cas de non-respect n'a été considérée dans le présent document. Le système en place, c'est-à-dire la recommandation par le Comité permanent de suspendre le commerce en cas de non application de la Convention, semble suffisant. La question de savoir si le Comité permanent a été mandaté par la Conférence des Parties pour cela devrait être traitée séparément et résolue en amendant la résolution Conf. 11.3.
7. Selon l'Article III de la Convention, des permis d'importation ne sont délivrés pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I que si ces spécimens ne sont pas destinés à être utilisés à des fins principalement commerciales. Quoi qu'il en soit, les informations sur le but de la transaction devraient figurer sur le permis d'importation CITES.
8. Pour mieux appliquer et gérer le contingentement, nous proposons d'amender la résolution Conf. 10.2 (Rev.) comme indiqué dans l'annexe au présent document.

COMMENTAIRE DU SECRETARIAT

Le projet d'amendement à la résolution Conf. 10.2 (Rev.) ci-joint est largement fondé sur ce qui figure dans les notifications envoyées par le Secrétariat aux Parties pour leur donner des informations sur les quotas d'exportation. Il n'est pas tout à fait sûr que l'application du système de quota soit telle, que ces dispositions doivent être incluses dans le droit non contraignant de la CITES. Cependant, si elles devaient l'être, il faudrait tenir compte de ce que plusieurs des dispositions suggérées ne s'harmonisent pas bien avec la résolution actuelle "Permis et certificats", et qu'il pourrait être utile d'envisager une résolution spécifique sur la gestion des quotas d'exportation. Quoi qu'il en soit, une partie du texte n'est pas claire et devrait être simplifiée, notamment la référence aux années précédentes et suivantes. Ces considérations mises à part, le Secrétariat n'a en principe pas de raison d'objecter aux dispositions proposées en annexe.

PROJET DE LA RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Amélioration de la gestion des quotas d'exportation annuels
et amendement de la résolution Conf. 10.2 (Rev.), Annexe 1, Permis et certificats

Insérer dans le préambule:

CONVAINCUE que le contingentement est l'un des outils les plus efficaces pour régler le commerce international de la faune et de la flore sauvages et garantir une utilisation durable de la ressource;

INVITE les Parties à établir des quotas d'exportation nationaux pour la gestion des espèces inscrites aux annexes CITES;

RECONNAISSANT que les dispositions concernant la gestion des quotas ne sont pas bien appliquées et que cela peut créer des lacunes favorables du commerce illicite;

Insérer sous "ENUMERE comme suit les diverses parties de la présente résolution":

X. Concernant les quotas d'exportation

Insérer une nouvelle partie:

X. Concernant les quotas d'exportation

CONVIENT de ce qui suit:

- a) les quotas établis au plan national ne devraient être soumis au Secrétariat qu'après qu'une autorité scientifique du pays concerné a été consultée et a émis un avis de commerce non préjudiciable. Le Secrétariat peut refuser de publier un quota quand il ne dispose pas des informations adéquates sur l'état de l'espèce en question et sur sa gestion. Cela devrait être notifié aux Parties;
- b) les Parties devraient soumettre leurs quotas fixés volontairement pour une année avant la fin du mois de novembre de l'année précédente. De plus, les Parties soumettront ces quotas en utilisant la nomenclature standard adoptée par la Conférence des Parties;
- c) les quotas établis représentent le nombre maximal de spécimens dont l'exportation sera autorisée durant l'année civile en question. Sauf indication contraire, les quotas portent sur des spécimens d'origine sauvage;
- d) quand, pour toute espèce, des quotas d'exportation annuels distincts ont été établis selon la source des spécimens – par exemple, spécimens sauvages (W) ou spécimens de ranchs (R), les informations figurant sur chaque permis d'exportation devraient se référer à un quota d'exportation relatif à la source et non à un quota d'exportation combiné pour cette espèce. Quand le quota d'exportation établi pour une espèce ne se réfère qu'à une source – par exemple, W – les Parties ne devraient pas accepter de spécimens d'une autre source (par exemple, F) au titre de ce quota;
- e) les permis d'exportation devraient inclure des informations sur le quota de l'année au cours de laquelle le permis est délivré. Les spécimens destinés à être exportés une année ne devraient pas être autorisés à l'exportation l'année suivante à moins que l'organe de gestion n'ait indiqué au Secrétariat avant le 15 janvier de ladite année suivante la quantité de spécimens encore en stock et le motif pour lequel ils n'ont pas été exportés. Les quotas pour l'année suivante (et celles d'après) ne devraient pas être fixés de manière à inclure les spécimens qui auraient dû être exportés les

années précédentes mais pour lesquels aucun permis d'exportation n'a été délivré l'année au cours de laquelle ils ont été obtenus;

- f) quand une Partie a l'intention d'autoriser l'exportation de spécimens relevant du quota de l'année précédente, elle devrait indiquer au Secrétariat avant le 15 janvier de l'année de l'exportation proposée la quantité de spécimens encore en stock et le motif pour lequel ils n'ont pas été exportés. Un permis d'exportation ne sera délivré qu'après que le Secrétariat a accepté l'exportation de ces spécimens et envoyé aux Parties une notification à ce sujet. Ces permis d'exportation indiqueront qu'il s'agit du quota d'une année précédente. Autrement, les Parties devraient les refuser;
- g) les spécimens d'une espèce pour laquelle un quota a été établi au plan national ne peuvent être exportés les années suivantes qu'après que des quotas d'exportation pour l'année civile concernée ont été soumis et notifiés par le Secrétariat ou publiés sur son site Internet. Si une Partie n'informe pas le Secrétariat d'un changement dans le quota d'une année avant la fin du mois de novembre de l'année précédente, le quota de l'année précédente lui est automatiquement assigné. Les Parties qui ont établi un quota pour l'année précédente et ne souhaitent pas en établir un pour l'année suivante devraient le notifier au Secrétariat avant la fin du mois de novembre de l'année précédente;
- h) les pays d'importation n'acceptent pas de permis d'exportation pour des spécimens relevant d'un quota national qui ne suit pas les dispositions des paragraphes e), f) et g) ci-dessus;
- i) chaque permis d'exportation délivré pour une espèce contingentée devrait indiquer le nombre total de spécimens de l'espèce exportés à la date de délivrance du permis (y compris ceux couverts par le permis) et le quota annuel pour l'espèce, selon l'exemple suivant:

1250/4000 (2002)

Dans cet exemple, 1250 spécimens de l'espèce en question ont été autorisés à l'exportation à la date de délivrance du permis (y compris ceux couverts par le permis), sur un quota de 4000 pour 2002. Cette indication devrait figurer à la case 11a du formulaire de permis normalisé joint en tant qu'annexe 2; et

- j) les Parties n'acceptent pas les permis d'exportation qui couvrent des spécimens relevant de quotas d'exportation fixés volontairement ou de quotas d'exportation alloués par la Conférence des Parties si ces permis n'indiquent pas le nombre total de spécimens déjà exportés au cours de l'année, y compris ceux couverts par le permis en question, et le quota de l'espèce concernée. De plus, les Parties refuseront les certificats de réexportation basés sur des permis d'exportation non conformes aux dispositions du paragraphe h) ci-dessus.

Insérer à l'annexe 1 les informations devant figurer sur les permis et certificats CITES après i) et aligner la structure suivante sur cet amendement:

- j) le but de la transaction (en cas de permis d'importation couvrant des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I de la Convention).